



Arrêt

n° 99 207 du 19 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2012 avec la référence 18481.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Malinké, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 6.05.2011 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé par les peuls, majoritaire dans votre pays selon vous, et particulièrement par un militaire peul depuis les violence du 28.09.2009 au stade du 28 septembre à Conakry.

Vous déclarez avoir participé à la manifestation d'opposition à la junte militaire de Dadis Camara le 28.09.2009 au stade national. Vous dites que lors de cet événement, vous auriez été victime de la violence des bérets rouges. Vous auriez reçu un coup de crosse d'arme. Vous déclarez que vous étiez accompagné de votre fiancée [H.B.]. Vous dites que des bérets rouges l'auraient violée sous vos yeux. Vous ajoutez que parmi ses agresseurs, il y aurait eu un dénommé [A.D.]. Cet homme, caporal d'après vous, aurait été intéressé par votre fiancée depuis plusieurs années. Vous ajoutez qu'il serait peul et que vous habiteriez à Conakry dans un quartier majoritairement habité par des peuls ce qui vous ferait craindre pour votre sécurité. Après ces événements, votre fiancée aurait été soignée par les services de la Croix-Rouge.

Vous dites que vous auriez par la suite appris que l'agresseur de votre compagne travaillait au Camp militaire Alpha Yaya. Le 30 septembre, vous vous seriez rendu à la police pour porter plainte contre lui. Les policiers vous auraient alors demandé des preuves que vous n'auriez pu avancer. Vous déclarez ensuite vous être rendu au Camp Alpha Yaya afin de vous plaindre à la hiérarchie du militaire. Là, vous auriez été battu parce que les militaires n'auraient pas supporté que vous accusiez l'un des leur.

Vous déclarez qu'il aurait appris que vous aviez porté plainte contre lui et il serait alors venu dans votre quartier. Informé par un ami, vous vous seriez caché . Le lendemain, il serait alors à nouveau revenu chez vous et ils auraient dit à vos parents qu'il savait que vous aviez porté plainte contre lui à la police et au camp.

Vous dites ensuite vous être caché chez votre oncle à Matoto.

Le 31.12.2010, vous auriez passé la soirée de nouvel an dans une boîte de nuit dans la commune de Ratonna. Vous dites avoir recroisé cet homme qui vous aurait battu et qui vous aurait demandé de pas porter plainte contre lui. Le lendemain, le 1er janvier 2010, vous auriez à nouveau été voir la police. Mais celle-ci vous aurait à nouveau demandé des preuves que vous dites n'être pas en mesure d'amener.

Vous dites qu'ensuite, à l'occasion des résultats provisoires du 2ème tour de l'élection présidentielles (novembre 2010), profitant du contexte de turbulence, le militaire et ses compagnons aurait frappé à toutes les portes des familles malinkés du quartier pour vous retrouver. A ce moment, vous dites que vous étiez caché à Matoto.

Vous dites ensuite que votre oncle aurait ensuite essayé de trouver un avocat afin de vous défendre, mais selon vous cela ne servait à rien selon vous, le pays étant passé aux mains des militaires.

C'est votre oncle qui aurait alors contacté un certain Monsieur [B.] pour vous faire sortir clandestinement du pays par avion. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un certificat de nationalité, un acte de naissance, un extrait du registre d'état civil, un extrait du casier judiciaire. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 6.05.2011 à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir participé à la manifestation d'opposition à la junte militaire de Dadis Camara le 28.09.2009 au Stade National (Audition du 13.02.2012, p. 10). Vous dites que lors de cet événement, vous auriez été victime de la violence des bérets rouges. Lors de cet événement, vous auriez reçu un coup de crosse d'arme. Vous déclarez que vous étiez accompagné de votre fiancée [H.B.]. Vous dites que des bérets rouges l'auraient violée sous vos yeux et que parmi ces bérets rouges, il y aurait eu un dénommé [A.D.]. Cet homme, caporal d'après vous, aurait été intéressé par votre fiancée depuis plusieurs années. Vous ajoutez qu'il serait peul. Vous dites enfin habiter Conakry dans un quartier majoritairement peul.

Considérant les événements du 28 septembre 2009, notons que cela a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisé (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Dès lors, le massacre du stade en 2009 n'est pas représentatif de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Depuis votre arrivée en Belgique, la

Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'événement en question (de nombreux témoignages, films, documentaires, photos circulent largement depuis), et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités et les personnes ayant participé à cet manifestation ne font actuellement plus l'objet de poursuites (cfr, documents joints au dossier administratif). Ainsi donc, les nombreux témoignages, les multiples images et vidéos confèrent une portée notoire au massacre du 28 septembre 2009 incriminant les responsables de celui-ci, et ce au-delà des préjudices personnels.

Vous dites ensuite être menacé par un militaire, d'origine ethnique peul. Vous auriez tenté à deux reprises de porter plainte mais la police vous aurait demandé des preuves, que vous n'auriez pu déposer (Audition du 13.02.2012, p. 19). Il y a lieu de relever ici que vous dites que le militaire dont question ferait pression sur vous pour que vous ne portiez pas plainte contre lui. Cela prouve qu'il a peur d'éventuelles poursuites. Il y a donc lieu de considérer par cela que ce dernier ne se considère pas comme étant intouchable à l'égard de la justice (cfr supra).

Ensuite, vous dites avoir vécu caché pour assurer votre sécurité, depuis le 15 novembre 2010, chez votre oncle, dans la commune de Matoto (Audition du 13.02.2012, pp 4 et . Or vous dites avoir revu ce militaire le 31.12.2010, dans la boîte de nuit le « Crisber » à l'occasion de la fête du nouvel an. Vous dites qu'à cette occasion il vous aurait battu. Ici, il y a lieu de considérer qu'il s'agit soit d'une imprudence manifeste de votre part, soit d'une incohérence dans vos propos, cette sortie en public ne cadrant pas avec vos dires selon lesquels vous seriez resté caché chez votre oncle depuis le 15 novembre 2010.

Ensuite, vous déclarez être menacé par les peuls dans votre pays d'origine. Selon vous, quitter votre quartier peuplé majoritairement de Peuls ne pourrait vous garantir la sécurité, les Peuls étant selon vous l'ethnie majoritaire en Guinée et de ce fait présents partout (Audition du 13.02.2012, pp 8 et 9). Or, selon les informations dont le CGRA dispose, les peuls bien qu'étant l'ethnie majoritaire en nombre, est éloignée du pouvoir guinéen. La plus haute magistrature n'a par exemple jamais été exercée par un Peul. L'éloignement des postes à responsabilité a d'ailleurs été source de tensions, Alpha Condé étant par ailleurs Malinké, c'est-à-dire de la même ethnie que vous.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un certificat de nationalité, un acte de naissance, un extrait du registre d'état civil, un extrait du casier judiciaire. Ces documents d'identité attestent seulement de votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris « *de la motivation inexacte ou contradictoire* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste en substance sur l'absence de protection adéquate que pourrait obtenir le requérant dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permettent au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

4.5.1. En effet, le Conseil constate plusieurs imprécisions et incohérences d'ordre chronologiques dans les faits exposés dans la décision attaquée, lesquelles ne lui permettent pas de s'assurer de ce que la

partie défenderesse a bien examiné les craintes invoquées par le requérant en parfaite connaissance de cause.

4.5.2. A la lecture des motifs ambigus de l'acte attaqué, du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne dispose pas davantage d'élément lui permettant de s'assurer de la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes, ni de savoir si les témoins des événements du 28 septembre 2009 peuvent ou non obtenir une protection adéquate des autorités guinéennes contre d'éventuelles représailles.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières devraient porter au minimum sur une nouvelle audition du requérant devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi que sur la recherche d'informations sur la possibilité pour les témoins des événements du 28 septembre 2009 d'obtenir ou non une protection adéquate des autorités guinéennes contre d'éventuelles représailles, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG11/15605) rendue le 11 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE